

DELIBERATION N° 2023-22

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 janvier 2023 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

En application de l'article 13 du cahier des charges du réseau de transport¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

De plus, la délibération de la CRE du 12 décembre 2019² définit, notamment, les orientations pour l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité. Dans cette délibération la CRE a demandé à RTE d'élaborer, dans un délai de six (6) mois, des procédures adaptées aux nouveaux usages. La CRE a réitéré cette demande dans sa délibération du 21 octobre 2021³.

RTE a soumis, le 4 août 2022 puis le 11 janvier 2023, à l'approbation de la CRE, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage au réseau public de transport d'électricité (ci-après « le Projet de procédure »), accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (ci-après CURTE).

L'objet de la présente délibération est d'approuver la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage au réseau public de transport d'électricité.

2. CONCERTATION MENÉE PAR RTE ET LA SAISINE DE LA CRE

RTE a mené, dans le cadre du *groupe de Travail « Stockage »* du CURTE, une concertation sur une nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage au réseau public de transport d'électricité, de mi-2020 à mi-2022, et a organisé une consultation sur ce projet de procédure 9 avril au 24 mai 2022.

RTE a reçu quatre réponses à la consultation exposant quelques points de clarification sur le projet de procédure et son domaine d'application auxquels RTE a très majoritairement répondu positivement.

¹ Annexe au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité

² Délibération de la CRE n° 2019-274 du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

³ Délibération de la CRE n° 2021-326 du 21 octobre 2021 portant décision d'approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité

3. DESCRIPTION DU PROJET DE PROCEDURE DE RACCORDEMENT

Le Projet de procédure décrit les étapes optionnelles (études exploratoires et proposition d'entrée en file d'attente) et obligatoires (proposition technique et financière, conventions de raccordement et d'exploitation et contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité) entre l'établissement du besoin du ou des demandeurs et la mise en service de son ou de leur installation.

Le Projet de procédure intègre le traitement des raccordements des installations de stockage qu'elles soient seules ou en complément d'une ou plusieurs installations de production. Il permet à ces installations de relever d'une unique procédure de raccordement. L'offre de raccordement pour ces installations se concrétise par une proposition technique et financière (PTF) dont le modèle a été notifié conjointement au Projet de procédure.

La procédure, spécifique aux producteurs et aux stockages et objet de la présente délibération, figure en annexe de cette dernière.

4. ANALYSE DE LA CRE

Le Projet de procédure soumis par RTE répond à la demande de la CRE, dans sa délibération du 21 octobre 2021, de créer un cadre pour le raccordement des nouveaux usages, dont le stockage d'électricité.

Ce Projet est, par ailleurs, conforme aux exigences réglementaires et aux orientations formulées par la CRE dans sa délibération du 12 décembre 2019, notamment s'agissant du contenu minimal du cadre contractuel de raccordement, des conditions d'acceptation des PTF par les demandeurs et de l'encadrement des délais.

Ce Projet de procédure permet aux installations de stockage de bénéficier d'un cadre juridique transparent et non discriminatoire pour se raccorder au réseau public de transport. Il leur permet en outre de sécuriser le bénéfice des offres de raccordement optimisées (ORO). Ces offres permettent aux utilisateurs de bénéficier d'un raccordement plus rapide à coût modéré moyennant des effacements, non indemnisés, en cas de contraintes. Les limites d'occurrence et de profondeur de ces effacements sont précisées dans les contrats de raccordement. En cas de dépassement de ces limites par RTE, l'utilisateur est indemnisé suivant les modalités prévues dans le contrat d'accès.

Enfin, partant du constat qu'un stockeur injecte et soutire alternativement et successivement, le Projet de procédure n'interdit pas à un stockeur de mettre en œuvre la dérogation ouverte au producteur, ou au consommateur, par l'article L. 342-2 de pouvoir réaliser à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation. Il convient toutefois que le cadre contractuel du raccordement (PTF et convention de raccordement) intègre cette possibilité.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

Par ailleurs, la délibération de la CRE n° 2019-274 du 12 décembre 2019 porte orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

RTE a soumis, le 4 août 2022 puis le 11 janvier 2023, à l'approbation de la CRE, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité, permettant aux installations de stockage de bénéficier d'un cadre juridique et notamment de sécuriser le bénéfice des offres de raccordement optimisées pour ces installations.

1. La CRE approuve la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage au réseau public de transport d'électricité.
2. Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 1^{er} février 2023.
3. La nouvelle version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur à la date de cette publication.
4. La CRE demande que les modèles de contrats de raccordement de RTE dont elle sera saisie ou qui lui seront notifiés comprennent la possibilité de mettre œuvre, pour les stockages, la délégation de maîtrise d'ouvrage prévue à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au ministre délégué chargé de l'industrie ainsi qu'à RTE.

Délibéré à Paris, le 19 janvier 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE

**LE PROJET DE PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT DES
INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE SOUMIS A LA CRE LE 4 AOUT 2022 ET MODIFIE LE 11 JANVIER 2023**